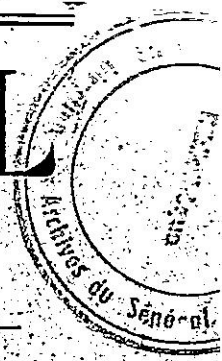


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO:	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger: France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger:				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro: Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste: majoration de 130 F: par numéro				
Journal légalisé: 500 F.			Par la poste:	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20-DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993

16 avril.....Arrêté n° 3.656 fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 9 mai 1993.....126

26 avril.....Arrêté n° 3.968 portant interdiction de la circulation automobile de région à région à l'occasion des élections législatives du 9 mai 1993.....127

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 3.656 du 16 avril 1993 fixant les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 9 mai 1993.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.143, L. 145 et L.146;

Vu le décret n° 92.1619 du 23 novembre 1992, portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Arrête

Article premier : Les couleurs et les symboles des bulletins de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 9 mai 1993 sont fixés comme suit :

- Union Démocratique Sénégalaise/Rénovation (UDS/R) : couleur rose; symbole : un Soleil Vert.

- Ligue Démocratique-Mouvement pour la Parti du Travail (LD/MPT) : couleur rose; symbole: un marteau et une hache surmontée d'une étoile noire à cinq branches, le tout encadré par un épi de mil et un épi de riz.

L'ensemble est entouré par un cercle.

- Parti Démocratique Sénégalais (PDS) : couleur jaune; symbole : un épi de maïs.

- Parti de l'Indépendance et du Travail (PIT) : couleur blanche, le bulletin est barré d'une bande rouge en diagonale; symbole : un ouvrier et un paysan tenant respectivement un marteau et une daba, les bras entrecroisés au niveau des poignets.

- Parti Socialiste (PS) couleur verte; symbole : une étoile rouge à cinq branches.

- Coalition de Partis Politiques - JAPPOO INGEYAL SENEGAL : couleur orange; symbole : une pirogue portée par quatre mains.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 avril 1993

Madieng Khary DIENG

Arrêté n° 3.968 du 26 avril 1993 portant interdiction de la circulation automobile de région à région à l'occasion des élections législatives du 9 mai 1993.

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 92.1619 du 23 novembre 1992, portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les nécessités de l'ordre public;

Arrête

Article premier : La circulation des véhicules automobiles, y compris celle des transports en commun de personnes,

est interdite de région à région, du dimanche 9 mai 1993 à zéro heure au lundi 10 mai 1993 à six heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les véhicules de l'Armée nationale, des Forces de sécurité, des ambulances et des véhicules conduits par des personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide-soignant, magistrat, journaliste ou en possession de laissez-passer délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Dans les cas d'urgence, des laissez-passer pourront être délivrés par les Gouverneurs dans les chefs-lieux de région et par les Préfets dans les chefs lieux de département.

Article 4 : Le Directeur Général de la Sécurité nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, les Gouverneurs, les Préfets, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 26 avril 1993

Madieng Khary DIENG

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 8200, déposée, le 13 Avril 1993 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue de Thiong, angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 90-1165 du 5 octobre 1990, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14 ares situés à Dakar Sud-Foire et borné au Nord, la nouvelle route du Front de Terre; à l'Est, le titre 7786; au Sud, une rue non dénommée; à l'Ouest, un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-1384 du 5 octobre 1992 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Me Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière, Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1388 Th. appartenant au sieur Kassim Zeidan.

1-2